

DECISION N° 0000382 /CAB/MINMAP DU 13 JUIL 2022
 portant désignation du Président de la Commission Spéciale de Passation des
 Marchés Publics auprès du Projet Régional sur l'Autonomisation de la Femme
 et la Dividende Démographique au Cameroun.-

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 CHARGE DES MARCHES PUBLICS,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 0171/A/MINMAP du 13 juin 2022 portant création d'une Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du Projet Régional sur l'Autonomisation de la Femme et la Dividende Démographique au Cameroun (SWEDD).

DECIDE :

Article 1^{er}.- Monsieur **ABDOU MAHAMA** est, à compter de la date de signature de la présente décision, désigné pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois, Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du Projet Régional sur l'Autonomisation de la Femme et la Dividende Démographique au Cameroun, poste créé.

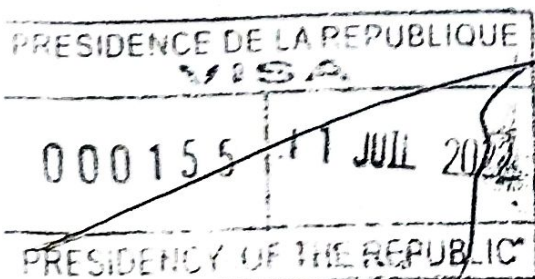
Article 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 CHARGE DES MARCHES PUBLICS.

IBRAHIM TALBA MALLA



Article 2 : Pendant la période d'interdiction, les entreprises susvisées ne peuvent faire acte de candidature ni co-traiter ou sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la commande publique, sauf dérogation spéciale exclusivement accordée par le Ministre chargé des marchés publics.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le

18 JUL 2022

Copie :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- DG/ARMP
- MAIRE/LAGDO
- INTERESSEES
- CHRONO
- ARCHIVES

LE MINISTRE DELEGUE



IBRAHIM TALBA MALLA